

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANCEURS D'ALERTE

Toute personne constatant des infractions dans un contexte lié au travail au sein de XL ROC, telles que répertoriées ci-dessous, peut en faire rapport via le point de signalement interne mis en place par XL ROC (ci-après dénommée le lanceur d'alerte). Dans la mesure où ce signalement est fait de bonne foi, le lanceur d'alerte est protégé contre les représailles.

Cette protection s'applique également aux facilitateurs et aux tiers liés au lanceur d'alerte, susceptibles de subir des représailles dans un contexte lié au travail.

De bonne foi, signifie :

- que le lanceur d'alerte avait des raisons fondées de croire que l'information signalée au moment du signalement était exacte et que cette information relevait du champ d'application de la présente loi (évaluation par une personne se trouvant dans une situation similaire et ayant des connaissances comparables) ;
- que le lanceur d'alerte est conscient que l'information signalée relève du champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte. Ceci est évalué devant une personne se trouvant dans une situation similaire et ayant des connaissances comparables ;
- que le lanceur d'alerte signale l'information de manière interne ou externe.

En application de la réglementation sur la transposition de la législation sur les lanceurs d'alerte, les infractions suivantes sont visées :

Les infractions liées aux domaines suivants :

- marchés publics ;
- services financiers, produits et marchés, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- sécurité des produits et conformité des produits ;
- sécurité des transports ;
- protection de l'environnement ;
- protection contre les radiations et sécurité nucléaire ;
- sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être des animaux ;
- santé publique ;
- protection des consommateurs ;
- protection de la vie privée et des données personnelles, ainsi que sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- lutte contre la fraude fiscale ;
- lutte contre la fraude sociale ;
- intérêts financiers et marché intérieur de l'UE.

Les signalements conformes à la législation sur les lanceurs d'alerte peuvent :

- être envoyés par écrit à l'adresse meldpunt@g-v.be.
- être faits verbalement via Laetitia Leplae, en précisant toujours qu'il s'agit de la législation sur les lanceurs d'alerte.
- demander un entretien avec Laetitia Leplae, en précisant toujours qu'il s'agit de la législation sur les lanceurs d'alerte.

Ces canaux internes ont pour objectif de détecter et de remédier aux infractions dans les domaines décrits ci-dessus au sein de l'organisation.

L'identité et les données du lanceur d'alerte sont protégées et maintenues confidentielles. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'information est déjà publique, lorsqu'un avis professionnel est sollicité ou lorsqu'une enquête pénale est en cours, XL ROC peut être légalement tenue de divulguer les informations fournies. Avant de révéler l'identité des lanceurs d'alerte, XL ROC tentera de prendre contact avec eux et de discuter des circonstances.

Les employés faisant délibérément de fausses déclarations, que ce soit dans le but de nuire ou non, peuvent être sanctionnés conformément aux sanctions prévues dans le règlement intérieur.